

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 20/07/2026

VOI.26.00.A02237

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
AVENUE DE L'ILE DE FRANCE

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Hervé Girardot  
Vu la demande de l'entreprise AFEO  
Considérant que des travaux de modernisation d'un ascenseur nécessitant la pose d'une benne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers AVENUE DE L'ILE DE FRANCE

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DE L'ILE DE FRANCE dans sa partie comprise entre les N°22 et 24 sur 3 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 4 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 JUIL. 2026

Pour le Maire,  
Par délégation,

Le Directeur de la Direction Développement et Gestion  
des Infrastructures

